



Note

DESTINATAIRE: *****
CHEF DU SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX
ENTREPRISES

EXPÉDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : 10 avril 2001

OBJET : DÉDUCTION PRÉVUE À L'ARTICLE 177 DE LA LOI SUR LES IMPÔTS
N/RÉF. : 97-010106

La présente fait suite à la demande d'interprétation qui nous a été adressée par ***** et transmise par ***** le ** **** ** concernant l'objet mentionné en titre.

FAITS :

Selon les faits et les documents qui nous ont été soumis, nous comprenons que :

- Une société a consenti à son actionnaire des avances donnant lieu à l'application des articles 113 et 487.3 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée la « Loi ». À chaque année concernée, soit de l'année 2 à l'année 4, plusieurs transactions débitrices et créditrices ont affecté le compte « Avances à un actionnaire » (ci-après désigné le « compte ») tenu par la société. Ces transactions consistent en :
 - sorties de fonds directes en faveur de l'actionnaire ;
 - remboursements de la part de l'actionnaire ;
 - paiements par la société de dépenses personnelles pour le compte de l'actionnaire ;
 - écritures comptables justifiant la contrepartie de l'utilisation de biens appartenant à l'actionnaire par la société dans le cadre de ses opérations (ex. : loyer pour l'utilisation d'une partie de la résidence de l'actionnaire).

- Les écritures débitrices et créditrices au compte correspondent à des remises réciproques entre l'actionnaire et la société. Lors de ses remboursements enregistrés par les écritures créditrices, l'actionnaire n'a pas précisé quelles dettes ou avances il entendait rembourser spécifiquement.
- Le solde du compte à la fin des années 2 à 4 inclusivement s'établit comme suit :

	<u>Solde</u>
Année1	30 000 \$
Année2	37 800 \$
Année3	59 300 \$
Année4	46 300 \$

DEMANDE :

***** désire savoir comment s'appliquent les règles prévues aux articles 113, 115 et 177 de la Loi aux faits mentionnés ci-dessus.

À cet égard, il soumet que les augmentations du solde du compte pour l'année 2 et l'année 3, au montant de 7 800 \$ et de 21 500 \$ respectivement, doivent être incluses dans le calcul du revenu de l'actionnaire pour ces années. Pour l'année 4, ***** considère qu'aucune déduction ne peut être accordée à l'actionnaire en vertu de l'article 177 de la Loi à l'égard de la diminution du solde au montant de 13 000 \$ étant donné qu'elle représente un remboursement de la dette la plus ancienne, soit celle représentée par le solde du compte à la fin de l'année 1, laquelle n'a pas été incluse dans le calcul du revenu de l'actionnaire en vertu de l'article 113 de la Loi puisque l'année 1 était prescrite.

***** nous fait part que sa position s'appuie sur les paragraphes 29 et 30 du Bulletin d'interprétation IMP. 113-1/R2 intitulé « Dette contractée par un actionnaire » et daté du 31 mars de l'année 1 (ci-après désigné le « Bulletin »).

De leur côté, les représentants de l'actionnaire font valoir que la diminution nette du solde pour l'année 4 devrait constituer un remboursement admissible pouvant être déduit dans le calcul du revenu de l'actionnaire en vertu de l'article 177 de la Loi, compte tenu que l'article 1569 du *Code civil du Québec* prévoit que le débiteur a le droit d'indiquer, lorsqu'il paie, quelle dette il

entend acquitter. Ils invoquent de plus que le compte traduit dans les faits une convention de compte courant à l'égard de laquelle les règles d'imputation des paiements ne s'appliquent pas, de sorte que les remboursements ne devraient pas être imputés à la dette la plus ancienne.

OPINION :

Observations générales

Il convient de mentionner tout d'abord que les paragraphes 29, 32 et 33 du Bulletin ne sont plus à jour ; le Bulletin est actuellement en cours de révision et une nouvelle version devrait paraître prochainement.

Ainsi, la méthode exposée au paragraphe 32 du Bulletin pour déterminer le montant à inclure ou à déduire dans le calcul du revenu d'un actionnaire en vertu des articles 113, 115 et 177 de la Loi ne représente plus la position du Ministère. Contrairement à ce qui est mentionné à ce paragraphe, les augmentations nettes du solde d'un compte de dettes pour une année ne doivent pas être considérées comme étant une dette contractée par l'actionnaire, et les diminutions nettes de ce solde pour une année ne doivent pas être considérées comme un remboursement.

Pour déterminer si un montant doit être inclus en vertu des articles 113 et 115 de la Loi ou peut être déduit en vertu de l'article 177 de la Loi dans le calcul du revenu d'un actionnaire, chaque opération relative à un compte d'emprunt, de retrait, d'avance ou autre compte semblable d'une société relativement à un actionnaire doit plutôt être analysée en tant que prêt, dette ou remboursement, selon le cas, et ce peu importe que ce compte traduise ou non l'existence d'une convention de compte courant entre la société et l'actionnaire. Ceci découle du fait que l'on doit donner aux mots « dette » et « remboursement » employés aux articles 113, 115 et 177 de la Loi leur sens courant et général, à savoir des sommes d'argent dues à une personne (considérées indépendamment des opérations juridiques qui ont conduit à leur création) et des remises faites en acquittement de telles sommes. En conséquence, des dettes et des remboursements, au sens de ces articles, ne correspondent pas nécessairement à des dettes et des paiements au sens juridique de ces termes, comme lorsqu'une dette est créée en compte courant ou est éteinte par novation mais n'est pas remboursée.

Il peut toutefois être nécessaire d'établir si la société et l'actionnaire sont en compte courant afin de déterminer l'ordre de remboursement des dettes pour l'application de ces articles. En effet, lorsqu'il appert, en considérant l'ensemble des circonstances, que la société et

l'actionnaire ont conclu une convention de compte courant et que cette convention régit leur compte d'opérations, il faut tenir compte des effets juridiques qui découlent de cette convention. Or, celle-ci comporte un effet de fusion en un solde unique des créances inscrites au compte, lequel effet écarte les règles générales du *Code civil du Québec* relatives à l'imputation des paiements. Dans ce cas, à moins que les faits n'indiquent clairement le contraire, le Ministère considérera que les remboursements inscrits au compte s'appliquent d'abord à la dette la plus ancienne selon la méthode du « premier entré, premier sorti ».

Lorsque la société et l'actionnaire ne sont pas en compte courant, le Ministère considérera que les remboursements effectués par l'actionnaire le sont conformément aux règles d'imputation légale des paiements prévues à l'article 1572 du *Code civil du Québec*, à moins que les faits n'indiquent clairement le contraire. L'article 1572 du *Code civil du Québec* se lit comme suit :

« 1572. À défaut d'imputation par les parties, le paiement est d'abord imputé sur la dette échue.

Entre plusieurs dettes échues, l'imputation se fait sur celle que le débiteur a, pour lors, le plus d'intérêt à acquitter.

À intérêt égal, l'imputation se fait sur la dette qui est échue la première, mais si toutes les dettes sont échues en même temps, elle se fait proportionnellement. »

À cet égard, le Ministère considère que les conséquences fiscales découlant de l'application des articles 113, 115 et 177 de la Loi ne seront pas pertinentes dans la détermination de l'intérêt du débiteur à acquitter une dette lorsque les faits n'indiquent pas que le débiteur a lui-même tenu compte de ces conséquences fiscales lors du remboursement. Les dettes que le débiteur a le plus d'intérêt à acquitter seront, par exemple, celles qui ont le plus haut taux d'intérêt, celles qui sont garanties ou cautionnées par rapport à celles qui ne le sont pas.

Par ailleurs, pour déterminer si des contribuables sont en compte courant, il faut vérifier si les conditions essentielles à la formation d'un contrat de compte courant sont présentes. Celui-ci peut être défini comme un contrat (écrit ou verbal) par lequel deux personnes conviennent de régler l'ensemble des diverses opérations à intervenir entre elles par la voie d'inscriptions en tant que remises, à un compte unique, des créances et dettes résultant de ces opérations, et de renoncer de ce fait à l'individualité de ces créances et dettes pour ne reconnaître que le solde du compte résultant des divers articles de débit et de crédit.

Bien que le contrat de compte courant implique la création d'un compte, il importe de souligner que la seule présence d'un compte entre deux personnes ne suffit pas à établir l'existence d'un tel contrat. Par exemple, les créances portées dans un compte ordinaire sont simplement répertoriées, conservent leur individualité, et ne subissent pas l'effet de fusion en un solde unique du compte courant. Le compte courant doit donc comporter un élément intentionnel qui le distingue du compte ordinaire, à savoir l'intention des parties de soumettre leurs créances réciproques à un régime juridique global de règlement.

Cet élément intentionnel peut cependant être tacite et s'inférer du fonctionnement du compte. Ainsi, le fait qu'il n'y a pas de correspondance entre les montants des articles de débit et de crédit constitue un indice venant appuyer l'existence d'un compte courant. Un autre indice réside dans le fait que les créances ou dettes entrées en compte ne sont pas documentées ou ne prévoient pas de modalités spécifiques quant à leur règlement, tel la date d'échéance, le nombre de versements, des intérêts, des pénalités, etc. ; une telle situation manifeste la volonté implicite des parties de s'en remettre aux modalités de fonctionnement du compte courant pour le règlement de leurs créances.

Toutefois, même en présence d'un compte courant, il est possible pour les parties d'exclure conventionnellement une créance du régime global de règlement du compte courant pour l'affecter à un règlement spécifique. En somme, seule une analyse détaillée des agissements des parties permettra d'établir si elles sont en compte courant ou non.

Enfin, il convient de noter qu'un compte courant comporte évidemment la possibilité de remises réciproques, c'est-à-dire que chaque partie puisse faire des remises au compte. Ceci découle de la finalité même du compte courant, qui se veut un mécanisme global de règlement des créances entre les parties.

Commentaires sur le cas soumis

Étant donné que les faits à l'appui de la demande ne sont pas suffisamment précis, nous ne pouvons pas nous prononcer de façon certaine sur le calcul des montants devant être inclus ou pouvant être déduits en vertu des articles 113, 115 et 177 de la Loi dans la situation soumise. Toutefois, nous pouvons faire les commentaires généraux suivants en regard de ce cas.

Il conviendra en premier lieu d'examiner les créances entrées en compte afin d'établir s'il y a une correspondance entre les dettes et les remboursements. S'il n'y a aucune correspondance apparente, il faudra vérifier si les dettes comportent des modalités particulières de règlement. Si

elles ne comportent pas de terme ou autres modalités spécifiques de règlement ni de sûretés ou garanties particulières affectées à leur réalisation, l'intérêt de l'actionnaire à acquitter ces dettes sera généralement égal, de sorte que le Ministère sera justifié d'appliquer, en vertu du troisième alinéa de l'article 1572 du *Code civil du Québec*, les remboursements aux dettes selon la méthode du « premier entré, premier sorti ». Il est à noter que, dans cette situation, la méthode du « premier entré, premier sorti » trouve application tant en présence d'un compte courant qu'en vertu des règles relatives à l'imputation légale des paiements, puisqu'en l'absence de terme, l'échéance des dettes correspond à leur ancienneté ; il n'est donc pas nécessaire d'établir s'il existe ou non une convention de compte courant dans cette situation.

Enfin, il conviendra d'établir si des remboursements font partie d'une série d'opérations et de remboursements pour l'application des articles 115 ou 177 de la Loi, selon le cas. Comme le mentionne le paragraphe 26 du Bulletin, c'est surtout une question de fait que de déterminer si un remboursement a été fait comme partie d'une série d'opérations et de remboursements. Si un actionnaire rembourse une dette à une date rapprochée de la fin de l'année et que, peu après la fin de cette même année, il contracte une dette de nouveau auprès de la société, le Ministère considérera que le remboursement a été fait comme partie d'une série d'opérations et de remboursements et l'actionnaire ne pourra se prévaloir de l'exception mentionnée à l'article 115 de la Loi ou de la déduction prévue à l'article 177 de la Loi. Les dettes de l'actionnaire qui sont remboursées de bonne foi à même, par exemple, le paiement de dividendes, de salaires ou de primes, ne font pas partie d'une série d'opérations et de remboursements.